



Suivi, accompagnement et orientation des élèves

Nouvelle réglementation

SGEC/2016/185
01/03/2016

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissement.

Pour diffusion aux chefs d'établissement

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

En application de la loi d'orientation 2013-595 du 8 juillet 2013, **le décret 2014-1377 du 18 novembre 2014 a modifié la réglementation relative au suivi, à l'accompagnement et à l'orientation des élèves.**

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2015 et s'appliquent donc, s'agissant de l'orientation des élèves, aux décisions prises à l'issue de la présente année scolaire.

La lecture du décret étant malaisée, la présente note a pour objet de vous présenter les modifications apportées par ce décret qui modifie le code de l'éducation.

1. DEUX PRINCIPES GENERAUX

Par la création de l'article D311-11 est posé le principe général, pour les établissements d'enseignement privé associés à l'Etat par contrat, comme pour les établissements publics, de l'obligation de mise en place d'un accompagnement pédagogique répondant aux besoins de tous les élèves.

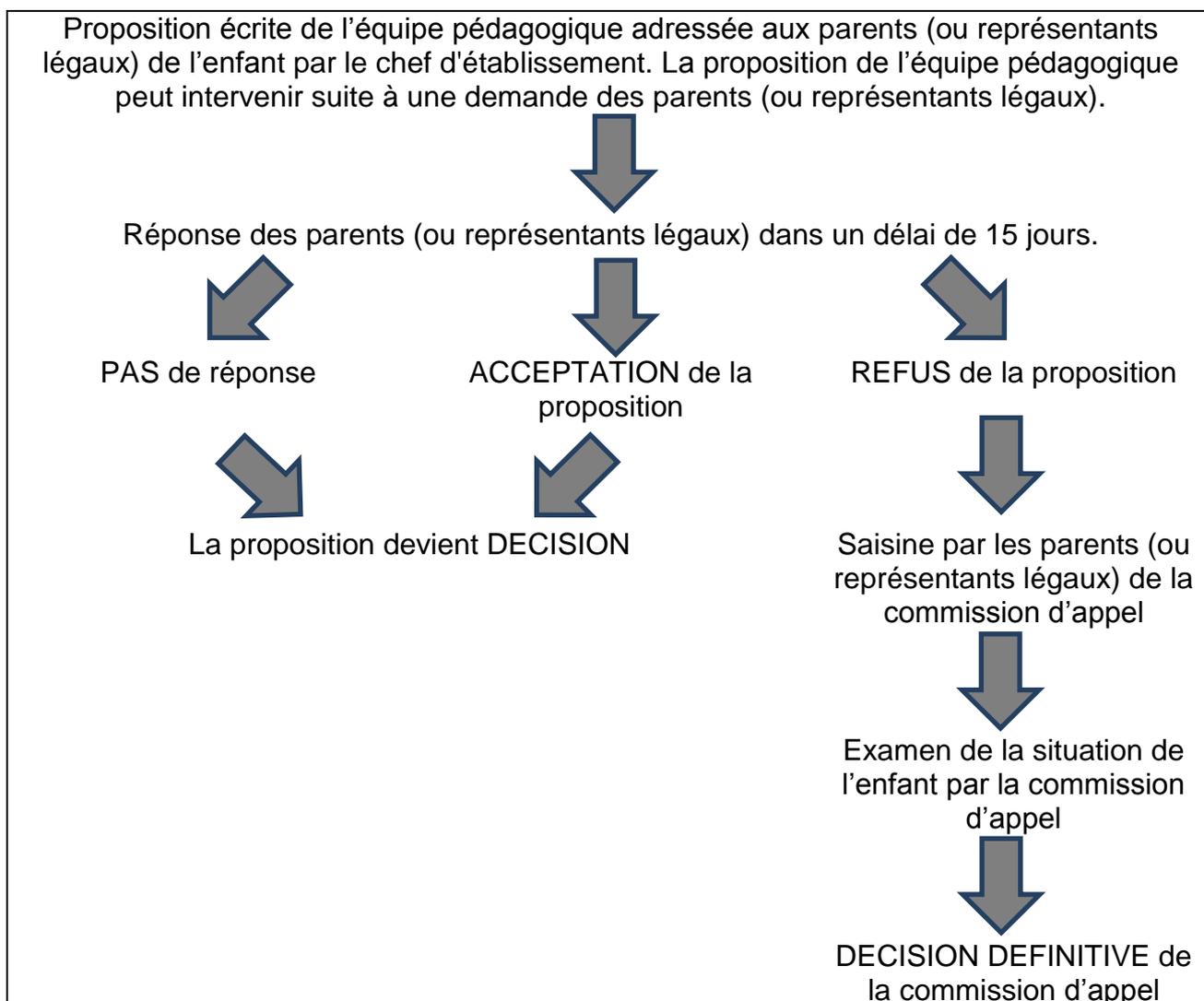
En application de l'article L311-7 de la loi d'orientation, **le redoublement ne fait plus partie des décisions d'orientation courantes.** Il ne peut être mis en œuvre que pour pallier « *une période importante de rupture des apprentissages scolaires* ».

2. LES DECISIONS D'ORIENTATION A L'ECOLE PRIMAIRE

L'article D321-22, applicable aux établissements d'enseignement privé associés à l'Etat par contrat, modifie les dispositions relatives au redoublement : **le redoublement ne peut désormais être décidé par l'établissement qu' « à titre exceptionnel »** et « pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires ». Il ne peut donc plus être considéré comme une proposition d'orientation normale ou habituelle. Le redoublement est impossible à l'école maternelle, sauf situation particulière des élèves porteurs de handicap ; il n'est possible qu'une fois à l'école élémentaire.

Par ailleurs, la scolarité d'un élève peut être raccourcie de un an durant toute la scolarité primaire avec, possibilité, dans des cas particuliers, de proposer un second raccourcissement.

En revanche la procédure à mettre en œuvre lorsque la durée de scolarité d'un élève doit être allongée ou réduite n'est pas modifiée :



Les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'appel sont inchangées.

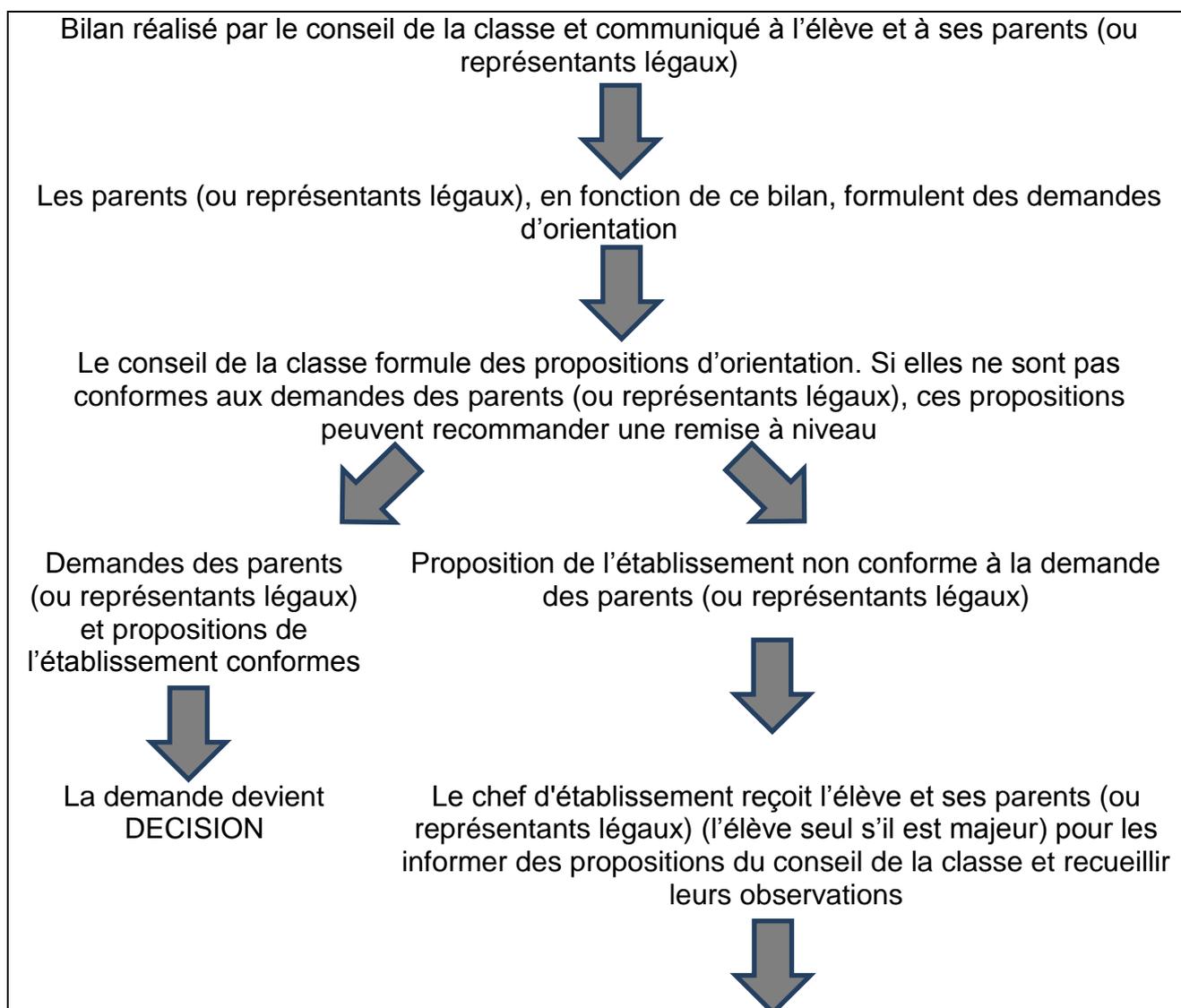
3. LES DECISIONS D'ORIENTATION DANS LE SECOND DEGRE

3.1. ORIENTATION

La procédure d'orientation en fin de cycle 4 du collège et au lycée, en fin de seconde, reste globalement identique à celle en vigueur moyennant deux modifications importantes :

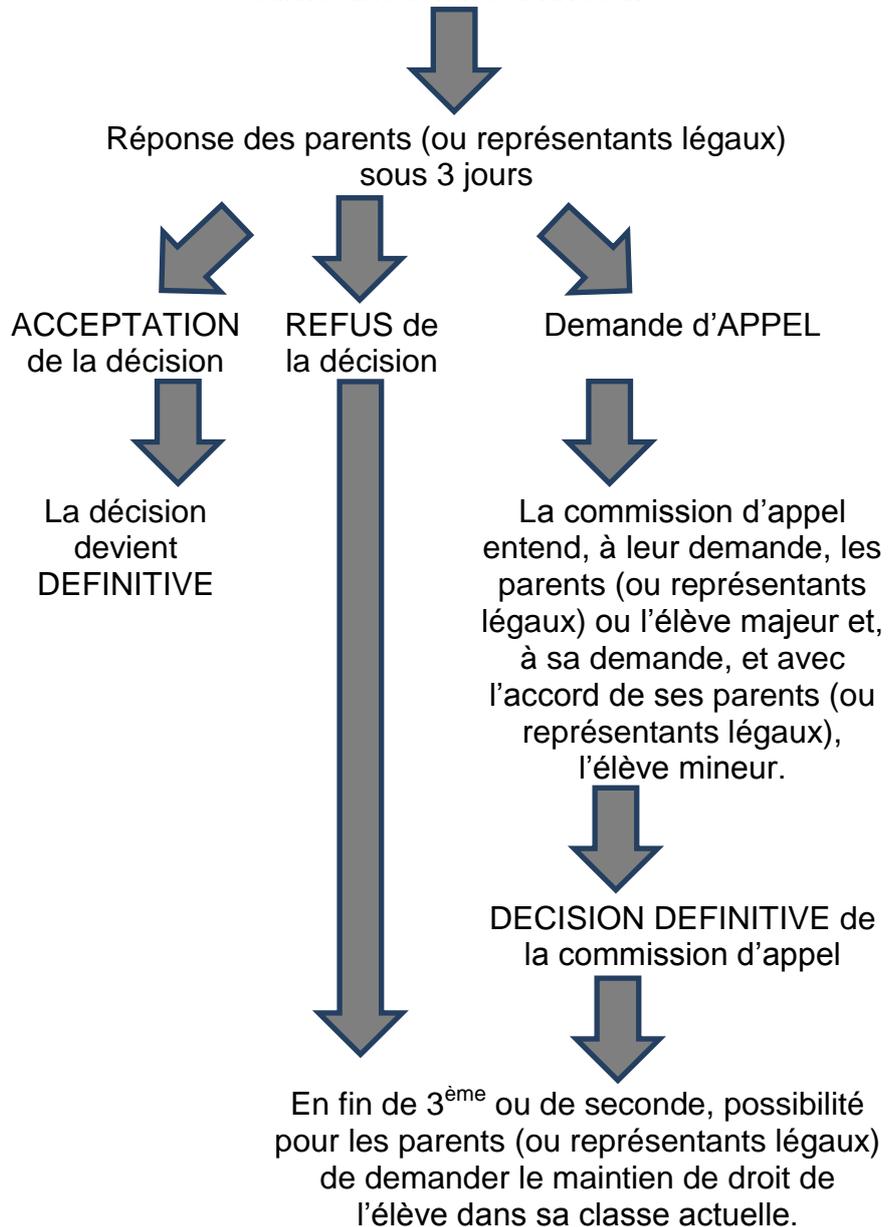
- **La mention du redoublement disparaît parmi les propositions possibles d'orientation.**
- **La possibilité pour les parents (ou représentants légaux) ou l'élève majeur de demander un maintien en 3^{ème} ou en seconde, si la décision d'orientation définitive n'obtient pas leur assentiment.**

La procédure d'orientation se déroule ainsi :



Le chef d'établissement prend une décision d'orientation, la notifie aux parents (ou représentants légaux) et en informe l'équipe pédagogique. Une décision non conforme à la demande doit être motivée et écrite.

Si le chef d'établissement décide de faire droit aux demandes des parents (ou représentants légaux), il peut assortir sa décision d'une condition que l'élève s'engage à suivre une remise à niveau.



Les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'appel sont inchangées.

Remarques :

- Les classes de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} ne constituent pas un palier d'orientation.
- La possibilité pour les parents d'un élève du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique, de demander un changement de voie d'orientation en cours ou en fin d'année est maintenue. La demande, formulée par écrit par les parents (ou les représentants légaux) est soumise à l'avis du conseil de classe.
Lorsque ce changement est accepté par le chef d'établissement et a lieu dans le même établissement, il est prononcé sous un délai d'un mois.
Le refus du chef d'établissement n'est pas susceptible d'appel.

3.2. LE REDOUBLEMENT

L'article D331-62, applicable aux établissements d'enseignement privé associés à l'Etat par contrat, modifie les dispositions relatives au redoublement :

Le redoublement ne peut être mis en œuvre qu' « à titre exceptionnel » et « pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires ». Il ne peut être décidé qu'avec l'accord écrit des parents (ou représentants légaux) ou de l'élève majeur. Il peut intervenir à la demande de ceux-ci ou sur proposition de l'établissement.

Après avis du conseil de classe et dialogue avec les parents (ou représentants légaux) de l'élève, le chef d'établissement prend sa décision la notifie aux parents (ou représentants légaux) de l'enfant et en informe l'équipe pédagogique.

L'élève autorisé à redoubler doit bénéficier d'un accompagnement spécifique.

Lorsque le chef d'établissement refuse la demande de redoublement formulée par les parents (ou représentants légaux), ceux-ci peuvent faire appel de cette décision dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions d'orientation.

Enfin deux autres mesures, créées par le décret 2015-1351 du 26 octobre 2015 entreront en vigueur dans les prochains mois :

4. DROIT A UNE NOUVELLE PREPARATION D'UN EXAMEN

Le décret 2015-1351 du 26 octobre 2015 crée un droit pour les élèves échouant à un examen des voies générales, technologiques et professionnelles à une nouvelle préparation de l'examen.

Ainsi, l'article D331-61 du code de l'éducation, applicable à l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat, dispose que :

« Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois. »

Cette disposition entre en vigueur à la rentrée 2016 (donc pour les élèves échouant aux examens de la session 2017).

5. CONSERVATION DES NOTES DU BACCALAUREAT GENERAL

Le même décret 2015-1351 permet aux élèves échouant au baccalauréat général de conserver certaines notes pour les sessions ultérieures dans les conditions suivantes :

Le candidat échouant au baccalauréat général peut conserver, à sa demande, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 pour chacune des épreuves du premier groupe.

Cette possibilité est accordée dans la limite des 5 sessions qui suivent la session pour laquelle ils ont échoué.

Lorsque le candidat a demandé le bénéfice de cette mesure, il ne subit que les autres épreuves.

Cette disposition entre en vigueur pour la session 2016 du baccalauréat général.